

ARRETE DE POLICE – COVID 19 – PLAINES DE JEUX ET ESPACES PUBLICS RECREATIFS

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, § 2, qui prévoient que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge, ainsi que sa propagation ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensable sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les autorités compétentes ont établi les modes de transmission de cette maladie par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant par conséquent que les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il apparaît que des attroupements se constituent sur les plaines de jeux ainsi que sur les espaces publics récréatifs (terrain de basket, agora space, etc.), sans respecter la distance obligatoire d'1,50 m entre les personnes ;

Considérant que ces attroupements sont en contravention avec les mesures fédérales et/ou ministérielles et constituent sans équivoque un réel danger pour la santé publique ;

Considérant en outre, même si les mesures fédérales et/ou ministérielles sont respectées, l'administration communale n'est pas en mesure d'appliquer les mesures d'hygiène imposées (comme le nettoyage des modules) et que cette impossibilité matérielle et organisationnelle met en péril la santé publique ;

Considérant par ces motifs qu'il convient d'interdire leur accès ;

Considérant qu'il convient de rappeler et de sensibiliser au maximum tous les citoyens sur les règles d'hygiène, de sorte que chacun contribue à limiter la propagation du virus ; qu'en outre, les déplacements doivent se limiter au strict nécessaire ;

Considérant que toutes ces mesures sont prises en vue de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;

ARRETE :

Article 1 – L'accès aux plaines de jeux et espaces publics récréatifs situés sur le territoire de la commune est interdit.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à dater de ce jour et sera affiché aux emplacements habituels (valves) et plaines de jeux et espaces publics récréatifs ainsi que diffusé sur le site internet de la commune et réseaux sociaux.

Article 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'au 5 avril 2020 inclus, sauf mesures fédérales ou wallonnes levant les mesures anticipativement ou prolongeant celles-ci.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié pour disposition à Alain Bal, Chef de corps à la Zone de Police Germinalt.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées sur base de la réglementation en vigueur.

Article 6 – Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cet arrêté peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Gerpinnes, le 24 mars 2020.

Le Bourgmestre, Philippe BUSINE

